



Arrêt

**n° 132 455 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), prise le 20.12.2013 et notifiée le 21.01.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse en date du 5 mars 2014.

1.3. Le 15 octobre 2013, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant allemand admis au séjour en Belgique.

1.4. Le 4 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.5. En date du 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 04/11/2013, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de [P.K.H.] [...] de nationalité allemande. A l'appui de cette demande, elle a produit son passeport national, l'accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale, une composition de ménage ainsi que les preuves de leur relation durable et stable.

Cependant, il convient de constater que son partenaire est décédé en date du 05/12/2013. Par conséquent, l'intéressée ne peut plus être considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 40bis alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle n'accompagne ni ne rejoint plus le citoyen de l'Union.

Aussi, la demande de carte de séjour en qualité de membre de famille introduite le 04/11/2013 ne peut être agréée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'obligation de motivation contenue dans les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Elle expose que « tant [sa] relation [...] avec son compagnon que sa relation avec les amis de celui-ci doivent aussi être considérées comme relevant de sa vie privée et familiale ; [que] la requérante garde évidemment un attachement tout particulier avec l'endroit où la personne la plus chère à ses yeux est enterrée et avec la ville dans laquelle elle a partagé une vie commune avec son compagnon ; [que] dans le respect de la vie privée et familiale de la requérante et dans le respect de son processus de deuil, elle doit pouvoir poursuivre son séjour en Belgique ; [qu'] il n'apparaît pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ces éléments relevant du champ de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du principe « Audi alteram partem » ».

3.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « attendu quinze jours à la suite du décès de son partenaire pour prendre la décision querellée ». Elle affirme n'avoir pas « été entendue avant que la décision ne soit prise », alors que la partie défenderesse « disposait encore jusqu'au 4 mai 2014 pour prendre sa décision ».

Elle invoque l'article 41 de la Charte, ainsi qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne duquel elle affirme qu'il « résulte [...] que le destinataire d'une décision doit pouvoir être entendu pour

mieux faire valoir sa défense pour autant qu'il y ait une chance qu'une autre décision soit prise à l'issue de cette audition ».

Elle indique que dans son cas d'espèce, « *nul doute qu'une autre décision aurait pu être prise si [elle] [...] avait pu être entendue et faire valoir sa défense à la suite du décès de son compagnon ».*

Elle énonce la « *position de la partie adverse* » et expose que « *la partie adverse considère que l'article 41 de la Charte ne s'applique pas à la cause car la partie requérante n'invoque pas simultanément la violation d'une autre norme issue du droit de l'Union européenne, des traités ou des actes dérivés ».*

Elle réplique en soutenant que « *la jurisprudence de la C.J.U.E reconnaît que le droit d'être entendu, en tant que droit consacré par l'article 41 de la Charte, s'applique lorsqu'une administration nationale met en œuvre les dispositions nationales constituant la transposition de directives ».* Elle expose que « *dans le cas présent [...], la partie adverse prend une décision de refus d'une demande formulée sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue une mesure de transposition de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».*

Elle affirme que c'est « *à tort que la partie adverse rejette l'application de cette disposition ».*

Elle soutient que « *le droit d'être entendu consacré par l'article 41 de la Charte s'applique en l'espèce »* et qu'il « *ne fait aucun doute que l'audition préalable de la requérante assistée d'un conseil aurait mené à une autre décision ; [qu'] en effet, la requérante aurait [...] pu expliquer sa situation et faire valoir l'argument selon lequel un titre de séjour devait lui être accordé en raison de l'effet déclaratif de son droit au regroupement familial, effet reconnu par Votre Conseil et par le Conseil d'Etat ».*

Elle reproduit particulièrement un extrait de l'arrêt n° 39.369 du 25 février 2010 rendu par le Conseil de céans, en exposant qu' « *en raison de cet effet déclaratif du droit au regroupement familial, "les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant" ».* Elle explique que dans son cas d'espèce, « *les conditions du droit au regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies au moment de la demande de reconnaissance de ce droit et si la partie adverse avait laissé la possibilité à la requérante de le démontrer via son droit d'être entendue, la procédure administrative aurait dû aboutir à un résultat différent ».*

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'espèce, la requérante invoque, d'une part, sa relation avec son compagnon qui, à la lecture du dossier administratif, est décédé le 5 décembre 2014. La requérante invoque, néanmoins, l'attachement « *tout particulier avec l'endroit où la personne la plus chère à ses yeux est enterrée »* pour « *pouvoir poursuivre son séjour en Belgique ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, est rédigé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Or, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le partenaire de la requérante « est décédé en date du 05/12/2013 », en telle sorte que la requérante « n'accompagne ni ne rejoint plus le citoyen de l'Union ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que « l'intéressée ne peut plus être considérée comme membre de famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 40bis alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 », dans la mesure où la personne qui lui ouvre le droit au séjour est décédée. Dès lors, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son partenaire décédé.

Le Conseil estime que la circonstance que la requérante et son compagnon avaient mené une vie commune avant le décès de ce dernier n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué sur la demande de la requérante, en l'espèce, le 20 décembre 2013, soit plusieurs jours après le décès du partenaire de la requérante, intervenu le 5 décembre 2013.

La requérante invoque, d'autre part, ses relations avec les amis de son partenaire décédé qui « doivent aussi être considérées comme relevant de sa vie privée et familiale ».

Or, force est de constater que les éléments figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité de ladite vie privée et familiale. En effet, le Conseil observe que la requérante invoque ces relations pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, mais sans donner à ces prétendues relations la moindre consistance ou crédibilité. Dès lors, cet aspect du moyen ne peut être tenu pour fondé. Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la perspective ainsi décrite, il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu de la requérante, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne

rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, la requérante expose que son audition préalable « *aurait mené à une autre décision* » dans la mesure où elle aurait « *pu expliquer sa situation et faire valoir l'argument selon lequel un titre de séjour devait lui être accordé en raison de l'effet déclaratif de son droit au regroupement familial* ». Elle soutient que « *les conditions du droit au regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies au moment de [sa] demande de reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne peut être affirmé que son audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, si le Conseil a déjà rappelé que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, du fait de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf. notamment, arrêt n°44 274 du 28 mai 2010), il n'en demeure pas moins que la requérante ne peut se prévaloir, ainsi qu'il a été développé *supra*, de l'article 40bis, alinéa 1^{er} 2° de la Loi, dès lors que son partenaire est décédé avant qu'il ne soit statué sur les conditions devant être remplies par la requérante au regard de sa relation avec ledit partenaire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « *n'accompagne ni ne rejoint plus le citoyen de l'Union* ».

S'agissant de l'argument tiré du principe « *audi alteram partem* », le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE